



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

Girard, Gabriel

Rouen, 1788

153. Défendu. Prohibé.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-60158](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-60158)

Ce qui est *licite*, tant que la loi n'a rien prononcé de contraire, est indifférent en soi : ce qui est *permis*, avant que la loi s'expliquât, étoit mauvais en vertu d'une autre loi antérieure.

Ce qui cesse d'être *licite*, devient *illicite*; & ces deux termes ont un rapport plus marqué à l'usage que l'on doit faire de sa liberté : ils caractérisent les objets de nos devoirs. Ce qui cesse d'être *permis*, devient *défendu*; & ces termes ont un rapport plus marqué à l'empire de la loi : ils caractérisent notre dépendance.

L'usage de la viande est *licite* en soi : mais l'Eglise l'ayant *défendu* pour certains jours de l'année, il n'est *permis* alors qu'à ceux qui, sur de justes motifs, sont dispensés de l'abstinence par l'autorité de l'Eglise même; il est *illicite* pour tous les autres. (B.)

153. DÉFENDU. PROHIBÉ.

Ces deux mots désignent en général une chose qu'il n'est pas permis de faire, en conséquence d'un ordre ou d'une loi positive. Ils diffèrent en ce que *prohibé* ne se dit guère que des choses qui sont *défendues* par une loi humaine & de police.

La fornication est *défendue*; & la contrebande *prohibée* (*Encycl.* IV, 735).

154. SUBREPTICE. OBREPTICE.

Quoique ces mots soient des termes de Palais & de Chancellerie, ils sont cependant d'un usage si fréquent & si commun, qu'il ne sauroit être hors de propos de les faire connoître ici. Ils servent l'un & l'autre à caractériser des graces obtenues par surprise, ou de la